

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autoriteenvironnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente (17)

- Commune de Rochefort -

n'Ae: 2018-58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 12 septembre 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Rochefort dans l'estuaire de la Charente (17).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents: Marie-Hélène Aubert, Marc Clément, Pascal Douard

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Charente-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 août 2018 :

- le préfet de la Charente-Maritime,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine,
- le préfet maritime de l'Atlantique.

Pour chaque plan et programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

La direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime est engagée dans la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente. Ces projets de révision traitent essentiellement du risque de submersion marine, réévalué en tenant compte des conséquences de la tempête Xynthia, qui a frappé cette région dans la nuit du 27 au 28 février 2010 en causant de très importants dégâts par la submersion de larges portions du territoire. Le présent avis porte sur la révision du PPRN de la commune de Rochefort.

Pour l'Ae, qui a rendu le 21 mars 2018 un avis relatif à la révision des PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix, les principaux enjeux environnementaux de la révision des PPRN de l'estuaire de la Charente sont la gestion des risques littoraux permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et l'urbanisation du littoral ou de zones sensibles.

L'Ae relevait dans son avis relatif aux révisions des PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix que la démarche d'évaluation environnementale ne reposait pas sur la comparaison des effets du projet de révision avec un « scénario de référence », correspondant au PPRN en vigueur, ce qui ne permettait ni de percevoir clairement les évolutions contenues dans la révision des PPRN, ni d'évaluer correctement leurs impacts environnementaux.

Les ajouts d'un rapport complémentaire permettent désormais, dans le cas du PPRN de Rochefort, de mieux évaluer les effets sur le zonage de la révision du PPRN. Les résultats sont notamment présentés sous la forme de différentes cartes explicites, montrant l'évolution des zones rouges et bleues. De même, une analyse succincte des évolutions apportées au règlement est également présente. L'Ae souligne la volonté du maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de son rapport environnemental, dans un temps relativement court.

La démarche d'évaluation environnementale reste cependant à ce stade encore partielle, ces différents résultats n'étant pas mobilisés dans le reste de l'évaluation environnementale, et notamment dans la partie d'analyse des impacts.

L'Ae recommande donc principalement :

- d'analyser les impacts environnementaux directs et indirects des évolutions apportées par la révision du PPRN, et d'en déduire d'éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation, ainsi que de suivi de leurs effets.
- de justifier que les taux d'occupation des sols et plus généralement les dispositions réglementaires retenues dans les zones Bs3 et Bs4 permettent d'assurer un niveau de protection suffisant pour la sécurité des personnes et des biens, aujourd'hui et aux différentes étapes d'aménagement de ces secteurs, le cas échéant, moyennant des mesures supplémentaires portant sur la constructibilité et sur les formes constructives.
- de mettre en cohérence l'analyse des effets, considérés comme systématiquement positifs, avec les propositions de mesures relatives aux impacts potentiels des PPRN sur le patrimoine et le paysage.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles précisées dans l'avis détaillé.



Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de PPRN et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et périmètre du projet de PPRN

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet principal de délimiter les zones exposées aux risques naturels et d'y réglementer la construction, les aménagements et les activités. Ils s'inscrivent dans un ensemble de démarches engagées par les pouvoirs publics (collectivités territoriales et État) incluant le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), le plan communal de sauvegarde (PCS), et le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). L'ensemble de ces démarches vise à améliorer la connaissance des risques, la prévision, la prévention, l'information, l'alerte, la gestion des crises, à réduire la vulnérabilité et à maîtriser l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est un PPRN appliqué aux risques particuliers des zones littorales.

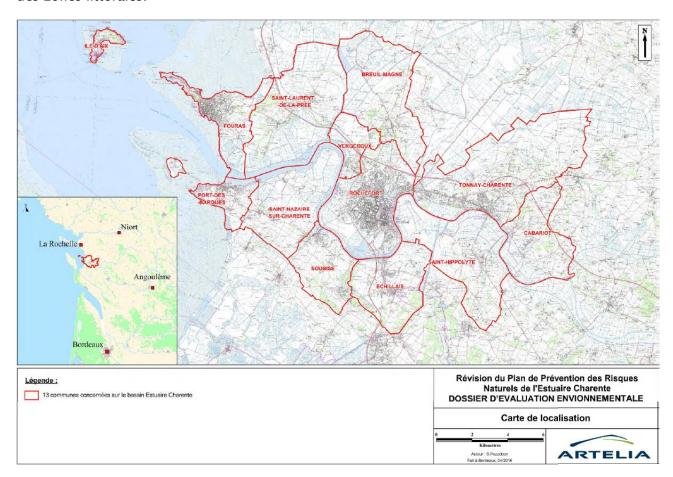


Figure 1 : Les communes concernées par les PPRN de l'estuaire de la Charente (source : dossier)

Treize communes sont concernées par des PPRN sur l'estuaire de la Charente, prescrits le 27 octobre 2008 : Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras, Île d'Aix, Port-des-Barques,

Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, et Vergeroux². Elles font toutes l'objet de projets de révision de leur PPRN.

La révision des PPRN de de Fouras et Île d'Aix a fait l'objet d'un avis de l'Ae adopté le 21 mars 2018³. Ces deux PPRN ont depuis été approuvés. Le présent avis, qui concerne la révision du PPRN de la commune de Rochefort, est le deuxième que l'Ae rend sur les PPRN de l'estuaire de la Charente.

Les révisions concernant les autres communes sont en préparation ; elles dépendent du rythme d'avancement propre à chaque commune.

La tempête Xynthia

La tempête Xynthia, qui a frappé le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a causé de très fortes inondations dans l'estuaire de la Charente. De nombreuses zones, correspondant principalement à des secteurs agricoles, ont été inondées. Sur l'Île d'Aix, l'isthme qui relie les parties nord et sud de l'Île a été submergé et de nombreuses maisons ont été inondées. À Rochefort, la corderie royale a notamment été submergée à hauteur d'environ 1 mètre.

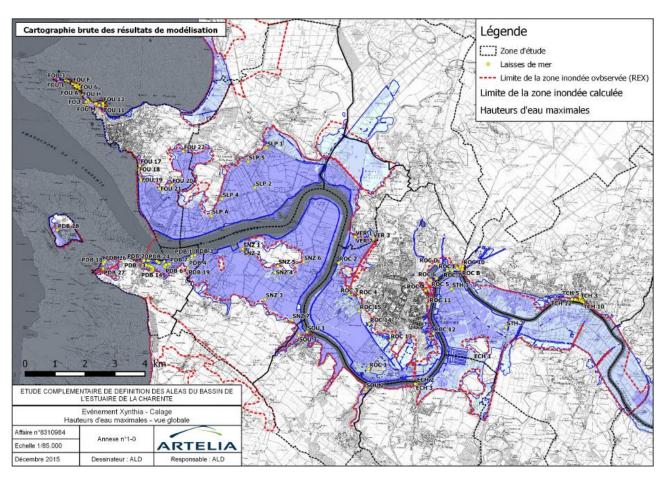


Figure 2 : Hauteurs d'eau modélisées (en bleu) pour l'évènement Xynthia au droit de l'estuaire de la Charente (hors Île d'Aix). Source : dossier

Avis délibéré n° Ae 2018-03 adopté lors de la séance du 21 mars 2018



Avis délibéré n°2018-58 du 12 septembre 2018 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente - Commune de Rochefort (17)

² La commune d'Yves, qui faisait partie à l'origine du bassin de l'estuaire de la Charente, est désormais intégrée dans le bassin du Nord Département afin d'assurer une cohérence hydraulique de bassin.

Suite à la tempête Xynthia, un PAPI portant sur Châtelaillon, Yves, Fouras et l'Île d'Aix a été élaboré et adopté. Dans ce cadre, des travaux ont été prévus, sur lesquels l'Ae a déjà rendu des avis⁴.

1.2 Présentation du projet de PPRN

Le contenu du PPRN

Le dossier soumis à l'Ae traite spécifiquement de la révision du PPRN de la commune de Rochefort.

En application de la réglementation (article R. 562–3 du code de l'environnement), le dossier comporte une note de présentation, le règlement et les cartographies révisés. Les dispositions antérieures n'étant pas exposées dans la note de présentation, le lecteur ne peut pas percevoir l'évolution des éléments modifiés par la révision. Un document complémentaire, appartenant à l'évaluation environnementale⁵ (Cf. §2) résume cependant dans sa première partie les différences méthodologiques et réglementaires entre le PPRN initial et le PPRN révisé.

Le plan porte exclusivement sur le risque de submersion marine.

Les événements de référence

Les événements de référence retenus correspondent à l'événement historique le plus important ayant affecté le territoire de période de retour au moins centennale (c'est-à-dire que la probabilité qu'il survienne une année donnée est inférieure ou égale à 1/100) ou, à défaut, à un événement centennal calculé.

En l'occurrence, et concernant les aléas de submersion marine et d'inondation, deux événements de référence sont pris en compte :

- la tempête Xynthia pour les secteurs sous influence maritime,
- la crue de 1982 pour les secteurs sous influence de la Charente.

La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL retient l'hypothèse d'une augmentation du niveau marin égale à 60 cm à l'horizon 2100. Dans cette perspective, elle prescrit d'intégrer systématiquement au niveau marin de référence une surcote de 20 cm constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique.

En application de ces dispositions, le dossier présente un aléa dit « de court terme », qui correspond à l'événement de référence + 20 cm (ou « Xynthia +20 »), et un aléa dit « de long terme », qui correspond à l'événement de référence + 60 cm (ou « Xynthia +60 »)

Cette circulaire préconise de retenir une hypothèse pessimiste pour évaluer la hausse du niveau marin en 2100 s'appuyant sur le scénario d'émission de gaz à effet de serre le plus élevé du dernier rapport du GIEC⁶. Cette hausse projetée était de +60 cm lors de la rédaction de la

[«] Il s'agit d'une position de base qui peut, si besoin, être affinée par des études plus précises permettant d'évaluer l'impact local du changement climatique ».



⁴ Avis <u>n° Ae 2016-61</u> sur l'édification d'une digue de défense contre la mer au sein de la réserve naturelle nationale d'Yves, avis <u>n° Ae 2016-80</u> portant sur la création de protections anti-submersion à Fouras, et avis <u>n° Ae 2016-81</u> portant sur les protections littorales de l'Île d'Aix.

[«] Évaluation environnementale - Rapport complémentaire »

circulaire. Depuis, le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁷ a réévalué à la hausse cette projection (+82 cm dans le cas le plus pessimiste). L'Ae observe que le dossier n'indique pas les conséquences éventuelles d'une telle évolution.

Les enjeux

Les enjeux sont recensés en tenant compte des espaces urbanisés (enjeux humains et économiques, considérés comme majeurs) mais aussi des espaces naturels ou accueillant des activités ostréicoles ou agricoles, des prés et des espaces boisés. Un travail a été réalisé avec la commune pour identifier les enjeux existants, mais aussi les enjeux futurs en fonction de l'évolution prévisible du territoire.

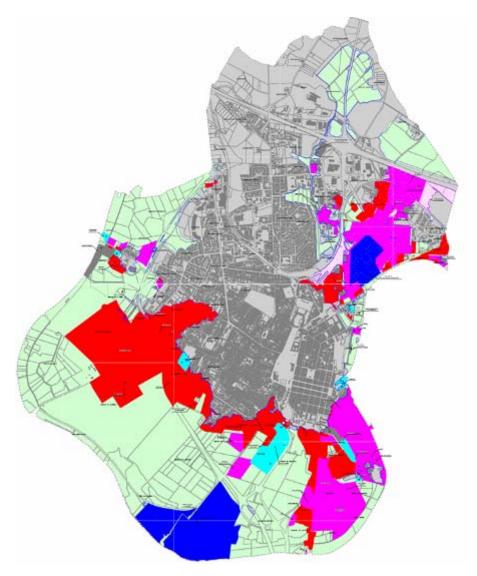


Figure 3 : Carte des enjeux de la commune de Rochefort (source : dossier). Sur cette figure, les zones d'activités économiques apparaissent en rose foncé, les zones portuaires et la station de lagunage en bleu foncé, les zones d'activités sportives et de loisir en bleu clair, les zones naturelles ou agricoles en vert clair, les zones « d'aménagement futur ou de projet » en rose clair, et les autres zones urbanisées en rouge.

La carte des enjeux délimite trois secteurs « d'aménagement futur ou de projet », qui sont, dans la suite de la méthodologie, a priori considérés comme des espaces déjà urbanisés. Le premier est

Publié en 2014 : https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf



consacré à un « développement de la zone industrielle », le deuxième à un « agrandissement de la zone économique » et le troisième à un projet de déplacement de la déchetterie. Ni la note de présentation du PPRN ni l'évaluation environnementale n'explicitent la manière dont ces secteurs ont été délimités ni ne présentent les projets ou éventuels aménagements envisagés sur ces espaces.

L'Ae recommande de présenter les projets ou éventuels aménagements envisagés sur les secteurs « d'aménagement futur ou de projet » inscrits à la carte des enjeux du PPRN, et de préciser en conséquence la manière donc ces secteurs ont été délimités.

L'Ae rappelle par ailleurs que le guide méthodologique général consacré aux plans de prévention des risques naturels⁸ mentionne que « *le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.* »

Les aléas

La méthodologie de prise en compte des ouvrages de protection dans la définition des aléas présente un enjeu particulier pour la commune de Rochefort, du fait de sa localisation dans un méandre de la Charente. D'une manière générale, le dossier indique que lorsque des ouvrages de protection existent, ils sont pris en compte dans la définition des aléas. Mais conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, des scénarios de défaillance sont pris en compte. Les ouvrages non achevés ou en projet ne sont pas pris en compte.

Le type de scénario à considérer (ouvrage pérenne, brèche ou ruine de l'ouvrage) selon l'état de la digue, la hauteur de submersion attendue, et le type de secteur (maritime, estuaire avec houle ou estuaire sans houle) est précisé dans l'étude hydraulique. Une règle générale, rappelée dans la circulaire du 27 juillet 2011, est que dans le cas d'une surverse de plus de 20 cm lors de l'évènement considéré, l'ouvrage doit être considéré comme effacé sur l'intégralité de son linéaire, quel que soit son état. Il n'est alors pas pris en compte pour la définition des aléas. L'étude hydraulique présente, pour les scénarios de référence « Xynthia + 20 cm » et « Xynthia + 60 cm », les scénarios de défaillance des différents ouvrages du secteur.

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRAURA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0535712/plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-pprn-guide-general



Avis délibéré n°2018-58 du 12 septembre 2018 – Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente - Commune de Rochefort (17)

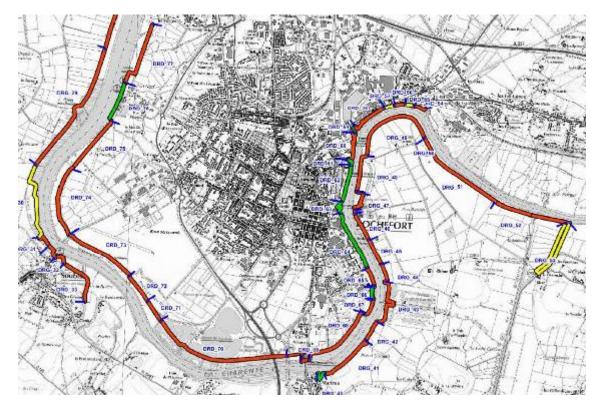


Figure 4 : prise en compte des ouvrages de protection pour l'évènement « Xynthia +20cm » (source : dossier).

Vert : digue pérenne, jaune : brèche, orange : effacement.

De manière étonnante au regard de la méthodologie exposée, plusieurs ouvrages sont considérés comme pérennes, aussi bien pour l'évènement « Xynthia + 20 cm » que pour l'évènement « Xynthia + 60 cm », alors même qu'ils présenteraient une surverse importante et très supérieure à 20 cm quel que soit l'évènement considéré : souvent de l'ordre de 1 mètre pour l'évènement « Xynthia +60 cm », voire 1,40 mètres. Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que ces « ouvrages » étaient en réalité des berges naturelles, conduisant pour ces dernières à ne pas considérer de scénarios de ruine ou de brèche comme c'est le cas pour les ouvrages de protection (digues), ce qui devrait être explicité dans le dossier.

En outre, du fait de la sensibilité importante de la définition de l'aléa à la prise en compte ou non des ouvrages de protection et de leur risque de défaillance, protégeant par ailleurs souvent des secteurs stratégiques de la commune (ZAC de l'Arsenal, Port de commerce), le dossier devrait justifier, pour chaque ouvrage concerné, construit ou naturel les raisons conduisant à les considérer comme pérennes pour les évènements de référence.

L'Ae recommande de démontrer la résistance aux évènements de référence des ouvrages, y compris les berges naturelles, lorsqu'ils sont potentiellement soumis à une surverse supérieure à 20 cm, notamment en fournissant tout élément nécessaire pour garantir leur stabilité.

Les niveaux d'aléa sont ensuite définis en prenant en compte la hauteur et la vitesse de submersion.

Hauteur Vitesse	0 à 0,50 m	0,50 à 1 m	> 1 m
0 à 0,20 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,20 à 0,50 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0,50 m/s	Fort	Fort	Très fort

Figure 5 : Les quatre niveaux d'aléas retenus dans le PPRN (source : dossier)





Figure 6 : carte des aléas de la commune de Rochefort pour Xynthia +60 cm. (source : dossier)

Comme préconisé par la circulaire du 27 juillet 2011, le dossier présente également, à titre d'information, la carte des aléas sans prise en compte des différents ouvrages de protection.

Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire du PPRN correspond aux zones de risque, issues de la combinaison de l'aléa et de l'enjeu. Huit zones réglementaires sont ainsi définies sur la commune. Chacune correspond à une intensité du phénomène (aléa) et une occupation des sols (enjeux).

	ALEA SUBMERSION								
Nature de la	Zones soumises à l'aléa court terme (évènement de référence +20cm)			Zones soumises à l'aléa long terme (évènement de référence +60cm)			Zone de sur- aléa et zone d'extrême		
zone	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	danger définies après Xynthia
Zones naturelles		Rs3		Rs2		Rs3		Rs1	
Zones urbanisées	Bs1				Bs2			1102	
Port de Commerce		Bs3				Bs3			Bs3-1
ZAC de l'Arsenal	Bs4					Bs4			

Figure 7 : définition du zonage réglementaire (source : dossier)



Les zones Rs1 et Bs3-1 correspondent principalement à la bande de précaution liée à la présence des ouvrages de protection et sont donc susceptibles, à ce titre, d'être soumises à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague)⁹.

Les secteurs du Port de Commerce et de la ZAC de l'Arsenal font l'objet de zonages particuliers.

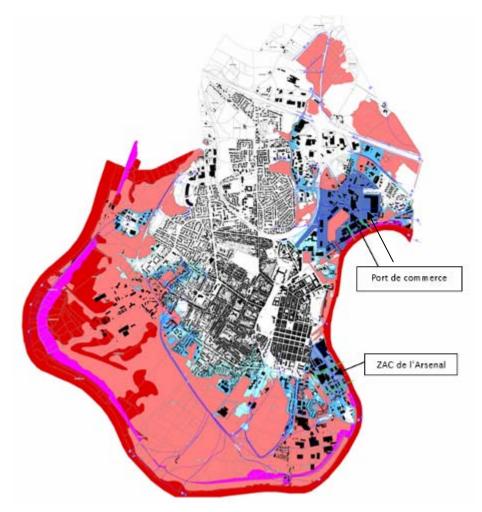


Figure 8 : Le zonage réglementaire prévu pour la commune de Rochefort (source : dossier)

Chaque zone est assortie de dispositions fixées par le règlement. La méthodologie retenue est la suivante :

- l'aléa court terme (Xynthia + 20 cm) permet de définir la constructibilité des terrains;
- l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm) permet de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (exemple : cote plancher) à mettre en œuvre dès lors que le projet est admis au regard de l'aléa court terme.

Le principe général est l'inconstructibilité dans les zones rouges (Rs1 à Rs3), et la constructibilité dans les zones bleues (Bs1, Bs2, Bs3 et Bs4), chaque zone ayant des règles différentes en termes aussi bien d'utilisation et d'occupation du sol interdites ou admises sous conditions que de prescriptions applicables.

⁹ Ces zones sont identifiées par la prise en compte d'une distance à l'arrière de la protection égale à 100 fois la différence d'altimétrie entre le niveau d'eau (ou la crête de l'ouvrage si celle-ci est inférieure au niveau d'eau) et le terrain naturel situé immédiatement en arrière.



1.0

Parmi les grands principes émis dans le règlement figurent :

- la limitation à 50 % d'occupation du terrain d'assiette (bâtiments existants + projets), sauf pour la zone Bs2 ;
- le respect d'une cote de référence dite « cote plancher » :
 - o au terrain naturel pour les abris légers et les préaux,
 - o à la cote de référence court terme (Xynthia + 20 cm) pour les annexes en dur,
 - o à la cote de référence long terme (Xynthia + 60 cm) pour les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants.

Les zonages spécifiques au Port de commerce et à la ZAC de l'Arsenal font l'objet de prescriptions particulières. Le dossier précise que : « ces deux secteurs constituent des poumons économiques importants à la fois pour la ville de Rochefort mais également à l'échelle du département de Charente-Maritime voire de la région Nouvelle Aquitaine. Dans ces secteurs, les entreprises nécessitent une flexibilité en matière d'adaptation de leurs outils de production. C'est pourquoi, des réflexions particulières ont eu lieu. »

Dans ces deux secteurs, le pourcentage d'occupation des sols a été réfléchi et déterminé à l'échelle d'un périmètre global « afin de laisser plus de flexibilité au développement des entreprises tout en maintenant l'impératif de libre écoulement des eaux et la non aggravation des risques sur les secteurs avoisinants. »

À l'échelle de chacun de ces secteurs, il est ainsi fixé par le PPRN un taux d'occupation global des sols¹⁰, présenté dans le tableau ci-dessous.

	Port de commerce (Bs3 et Bs3-1)	ZAC de l'Arsenal (Bs4)
Emprise du secteur (ha)	62	23,5
Emprise des bâtiments existants (ha)	12,3	9,1
Taux d'occupation actuel	19,8%	38,7%
Taux d'occupation fixé par le PPRN	25%	45%
"Réserve foncière" disponible après PPRN (ha)	3	1,4

Tableau 1 : caractéristiques du Port de commerce et de la ZAC de l'Arsenal, et taux d'occupation des sols fixés par le PPRN (source : rapporteurs)

La note de présentation indique que ces taux d'occupation sont « *proposés* ». Il conviendrait de préciser la portée de ce terme, et d'en confirmer le caractère prescriptif.

Par ailleurs, dans ces deux secteurs, le PPRN impose le maintien de couloirs d'écoulement, représentés par des flèches vertes sur la figure 8.

L'Ae revient sur le traitement spécifique du Port de commerce et de la ZAC de l'Arsenal dans la partie 2.3 de cet avis.

¹⁰ Ce terme non réglementaire n'est pas défini dans le dossier. Il ne traduit que le pourcentage d'emprise au sol.



1.3 Procédures relatives au projet de PPRN

L'élaboration d'un PPRN et sa révision relèvent de la compétence de l'État, et les services chargés de la préparer sont en l'occurrence ceux de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime.

La révision « du PPRN de l'estuaire de la Charente » est soumise à évaluation environnementale en application de la décision de l'Ae n° F-075-16-P-007 du 20 juillet 2016. Son évaluation environnementale doit être réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. En application du II de l'article R. 122-17, l'Ae du CGEDD est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

En application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la révision des PPRN est soumise à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹¹. Celle-ci n'est pas formellement jointe au dossier, mais ce dernier présente les impacts du projet sur les sites Natura 2000, qui sont tous estimés être positifs. L'Ae ne souscrit pas à cette appréciation (cf. § 2.5).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la révision des PPRN de l'estuaire de la Charente sont les suivants :

- la gestion des risques littoraux pour la sécurité des biens et des personnes,
- l'urbanisation du littoral ou de zones sensibles.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est présenté en deux parties : « un rapport d'étude », et un « rapport complémentaire ».

L'évaluation environnementale présentée dans le rapport d'étude porte sur l'ensemble des communes de l'estuaire de la Charente. La plupart de ses analyses sont donc réalisées à cette échelle, à l'exception d'une partie plus spécifiquement consacrée aux impacts de la révision du PPRN à l'échelle de la commune concernée (Rochefort dans ce cas). À l'exception de cette dernière partie, ce document est donc identique à celui présenté à l'Ae dans les dossiers de révision des PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix, et semble avoir vocation à être réutilisé pour les révisions des autres PPR à venir. L'Ae n'a pas d'observation à faire sur ce choix, qui semble judicieux pour permettre une approche cohérente à la bonne échelle.

Le rapport complémentaire a été produit par le maître d'ouvrage à la suite de l'avis de l'Ae portant sur la révision des PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix. Il vise à apporter des éléments supplémentaires suite à certaines recommandations émises par l'Ae, à l'échelle de l'ensemble du bassin comme de la commune de Rochefort.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Il présente trois parties :

- une première consacrée à l'explication des différences méthodologiques entre le PPRN actuellement en vigueur et le PPRN révisé;
- une deuxième partie analysant les évolutions du zonage réglementaire entre le PPRN en vigueur et le PPRN révisé ;
- une dernière partie d'analyse des variantes explicitant certains choix du règlement.

Si cette analyse reste parfois encore partielle, notamment pour la deuxième partie, l'Ae souligne la volonté du maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de son rapport environnemental, dans un temps relativement court¹². Cet avis constitue donc, sur les questions qui doivent être abordées à l'échelle de l'ensemble des PPRN révisés, une actualisation de l'avis précédent en fonction des réponses apportées ou non par le rapport complémentaire. Dans le cas où aucune réponse n'a été apportée par le rapport complémentaire, l'Ae reprend les recommandations précédemment émises.

2.1 Remarques méthodologiques

L'Ae relevait dans son avis relatif aux PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix que la démarche d'évaluation environnementale ne reposait pas sur la comparaison des effets du projet de révision avec un « scénario de référence », correspondant au PPRN en vigueur, ce qui ne permettait ni de percevoir clairement les évolutions contenues dans la révision des PPRN, ni d'évaluer correctement leurs impacts environnementaux.

Les ajouts du rapport complémentaire permettent désormais, dans le cas du PPRN de Rochefort, de mieux évaluer les effets de la révision du PPRN sur le zonage. Les résultats sont notamment présentés sous la forme de différentes cartes : zones rouge et bleues « ajoutées » par rapport au plan en vigueur, zones rouges et bleues « supprimées », zones rouges « transformées » en zone bleues, et inversement.

Les résultats sont également traduits sous la forme d'un tableau, qui montre que le nombre de bâtiments couverts par le PPRN révisé est globalement en baisse, que ce soit en zone rouge ou en zone bleue (environ -10 % dans les deux cas). Cette diminution globale semble pouvoir s'expliquer par des changements méthodologiques et de modélisation, le rapport complémentaire indiquant que la vitesse d'écoulement maximale et la dynamique des eaux sont désormais définies par le calcul, alors qu'elles sont « appréciées » dans le PPRN actuellement en vigueur.

Une analyse succincte des évolutions apportées au règlement est également présentée.

Ces différents résultats ne sont cependant pas utilisés dans le reste de l'évaluation environnementale, et notamment dans la partie d'analyse des impacts. Dès lors, le rapport environnemental continue d'indiquer pour chaque milieu étudié que le PPRN n'est pas susceptible d'impact, ou que ceux-ci sont par nature positifs puisqu'il s'agit d'un projet qui vise à prévenir certains risques. Il en déduit qu'il n'y a pas de mesure d'évitement, réduction ou compensation à prévoir, ni de suivi.

L'avis de l'Ae relatif à la révision des PPRL de Fouras et de l'Île d'Aix a été adopté le 21 mars 2018, et l'Ae a été saisi sur la révision du PPRN de Rochefort le 25 juin 2018.



Le dossier indique que l'évaluation a « reposé sur l'analyse des incidences potentielles fondée sur les cartes d'aléas existantes », en considérant un tableau de zonage réglementaire « général » pour l'ensemble des PPRN de l'estuaire, associé au règlement correspondant. L'Ae note que ce raisonnement est d'autant plus infondé dans le cas du PPRN de Rochefort que celui-ci utilise un tableau de zonage différent du cas général présenté, avec des zonages spécifiques au Port de commerce et à la ZAC de l'Arsenal.

Si la détermination des secteurs présentant un zonage modifié du fait de la révision du PPRN a constitué une première étape nécessaire à une bonne évaluation des impacts, le dossier devrait désormais mobiliser cette connaissance pour évaluer, sur ces secteurs modifiés, les impacts potentiels, positifs ou négatifs, de la révision sur la protection des milieux et des espaces qu'apportaient jusqu'ici les dispositions applicables, notamment dans les secteurs de zones humides, en site Natura 2000 ou zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)¹³, ou présentant d'autres sensibilités environnementales.

L'Ae recommande d'analyser les impacts directs et indirects des évolutions apportées par la révision du PPRN, et d'en déduire d'éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation ainsi que de suivi de leurs effets.

Par ailleurs, l'Ae note que la partie du rapport environnemental consacrée aux méthodes utilisées indique que l'analyse des incidences potentielles du plan ne peut être effectuée de manière satisfaisante du fait qu'il n'est pas arrêté. Ceci constitue un raisonnement contestable, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale du projet de plan est une démarche itérative qui a précisément pour objet d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet ou plan avant son adoption définitive.

2.2 Analyse de l'état initial

Le secteur d'étude est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne. Le littoral charentais-maritime, comprenant la commune de Rochefort, fait partie des territoires sur lesquels il existe un risque important d'inondation (TRI) au sens de l'article L. 566-5 II du code de l'environnement, ce qui n'est pas rappelé dans le dossier.

Le TRI a été délimité par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) associée a été approuvée par arrêté préfectoral le 19 avril 2018. Le dossier devrait être complété afin de présenter les différentes cartes du TRI et les grands axes de la SLGRI.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation du TRI Littoral Charentaismaritime, et de la SLGRI qui y est associée.

La zone étudiée est pour une bonne part couverte par deux sites Natura 2000 (Estuaire et Basse vallée de la Charente, et Marais de Rochefort) désignés à la fois au titre de la directive « Oiseaux » et au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et est bordée également par deux autres sites

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



(Marais de Brouage, et Pertuis Charentais). Elle comporte de nombreuses ZNIEFF, ainsi que le site classé de l'estuaire de la Charente.

La connaissance des zones humides, qui représentent près de la moitié du territoire (et la quasitotalité de l'Île d'Aix), est « *très hétérogène* », comportant des zones bien caractérisées et des zones potentielles ¹⁴ (Cf. figure 9). Il était attendu qu'une caractérisation bien établie soit produite, au moins sur les zones où l'évolution des PPR conduira à amoindrir la portée des effets indirects positifs de son règlement sur leur préservation.

L'Ae recommande d'affiner la délimitation et la caractérisation des zones humides, en particulier aux endroits où l'évolution du PPRN conduira à amoindrir la portée des effets indirects positifs du règlement sur leur préservation.

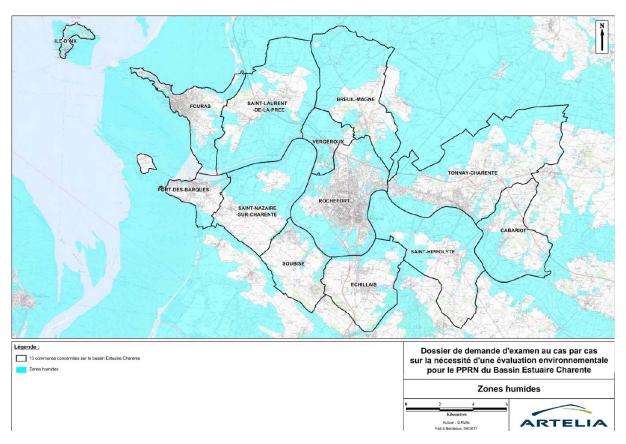


Figure 9 : Localisation des zones humides (source : rapport environnemental)

Soixante-dix-neuf monuments historiques et trois sites inscrits sont présents. Le patrimoine bâti et architectural, qui fait l'objet de mesures de protection et de mise en valeur, constitue l'une des richesses du territoire régional. La commune de Rochefort est notamment concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'aire d'étude compte trente-quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le risque lié au transport de matières dangereuses est présent partout.

Le rapport environnemental affirme de surcroît, en contradiction avec les cartes présentées, que les zones humides « sont inclues dans toutes les zones d'aléas submersion des PPRN pour un évènement Xynhtia +20 cm et +60 cm ».



Milieu humain

La ville de Rochefort, qui compte environ 25 000 habitants, constitue le cœur urbain du territoire d'étude, de même que Tonnay-Charente et Fouras dans une moindre mesure. La carte de l'occupation des sols (datant de 2012) figurant dans le dossier, réalisée à l'échelle de l'ensemble de l'estuaire de la Charente, montre néanmoins un territoire surtout marqué par la présence de prairies, de terres agricoles et de forêts.

D'après le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Rochefortais (couvrant les treize communes de l'estuaire de la Charente), qui date toutefois de 2007, l'activité agricole occupe la majeure partie de l'espace, à savoir 90 % du territoire, dont deux-tiers de marais selon la chambre d'agriculture. Le taux d'urbanisation est, selon le dossier, « moyen mais en progression », concentré sur le littoral et les grandes agglomérations et induisant une accélération de l'artificialisation des sols et un recul des terres agricoles. Il aurait été utile de connaître l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire d'étude depuis l'approbation du SCoT en 2007 (la présence d'une carte d'occupation des sols étant insuffisante à elle seule en raison de sa faible résolution) pour mieux appréhender les évolutions depuis lors et les impacts potentiels des nouveaux PPRN, ce que ne permettent pas les cartes figurant dans le dossier.

L'Ae recommande de décrire l'évolution de l'urbanisation depuis l'adoption du SCoT du pays Rochefortais.

Le rapport environnemental gagnerait par ailleurs à être enrichi d'un bilan des évolutions de l'urbanisation du territoire depuis l'approbation du PPRN actuellement en vigueur sur la commune de Rochefort.

Les documents d'urbanisme applicables sur les treize communes concernées, rassemblés dans un tableau, sont dans des situations diverses. En l'occurrence, la commune de Rochefort est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée le 16 décembre 2015.

2.3 Autres solutions envisagées et raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le PPRN a été retenu

Le rapport environnemental rappelle que les PPRN visent à prévenir l'urbanisation des zones exposées, et qu'ils permettent d'imposer des mesures d'inconstructibilité adaptées au risque. Il souligne par ailleurs que l'application de l'article R. 111–2 du code de l'urbanisme, dès que la réalisation d'une construction peut mettre en danger des personnes et porter atteinte à la sécurité publique, et la rédaction de porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 121–2 et R. 121–1 du code de l'urbanisme, ne prennent en compte que partiellement le risque. Cette prise en compte doit s'appuyer sur une connaissance fine apportée par les études techniques réalisées dans le cadre spécifique des PPR.

Dans son avis sur la révision des PPRN de Fouras et de l'Île d'Aix, l'Ae relevait l'absence de présentation des raisons pour lesquelles les projets avaient été retenus, en particulier en ce qui concerne les choix effectués dans la construction du règlement, et recommandait donc de reprendre le rapport environnemental afin qu'il présente ces choix et leurs impacts.



Le rapport complémentaire et la note de présentation du PPR de Rochefort présentent désormais les raisons du choix de neuf variantes réglementaires¹⁵, ce qui constitue une amélioration importante par rapport au dossier précédent.

Dans le cas de la justification relative aux surfaces d'extensions autorisées sur les secteurs d'activités spécifiques du Port de commerce et de la ZAC de l'Arsenal, le raisonnement reste très général.

Le dossier mentionne notamment que, sur le port de commerce, majoritairement situé en zone rouge du PPRN actuel, une réflexion globale a été menée entre les services de l'État et la communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) afin de présenter un plan d'aménagement et de développement de la zone intégrant la prise en compte du risque de submersion marine, se basant sur des modélisations hydrauliques. Ni le plan d'aménagement de cette zone, ni les modélisations hydrauliques ne sont présentés dans le dossier.

De même, il n'est pas mentionné si des réflexions similaires ont été menées sur le secteur de la ZAC de l'Arsenal.

L'analyse des variantes ne permet pas de comprendre sur quelle base hydraulique ont été retenus les taux respectifs de 25 % et 45 % d'occupation des sols, et dans quelle mesure ils sont compatibles avec la gestion du risque, un taux d'occupation des sols pouvant produire des formes constructives très différentes dont les impacts sur les écoulements des eaux sont aussi très différents.

L'Ae relève à ce titre que ces deux secteurs, en zone bleue dans le PPRN révisés (Bs3 et Bs4), sont en grande majorité situés en zone rouge (principe général de non-constructibilité) dans le PPRN en vigueur, sans que l'aléa ne soit significativement modifié dans le PPRN révisé.

De même, il conviendrait de démontrer la compatibilité du règlement prévu sur ces secteurs avec le PGRI Adour-Garonne, et la SLGRI du TRI Littoral Charentais-maritime 16.

L'Ae recommande de joindre à la note de présentation les plans d'aménagement envisagés du Port de commerce et de la ZAC de l'Arsenal, ainsi que les études hydrauliques spécifiques réalisées à l'échelle de ces secteurs.

Elle recommande ensuite, notamment sur la base de ces éléments, de justifier que les taux d'occupation des sols et plus généralement les dispositions réglementaires retenues dans les zones Bs3 et Bs4 permettent d'assurer un niveau de protection suffisant pour la sécurité des personnes et des biens, aujourd'hui et aux différentes étapes d'aménagement de ces secteurs, le cas échéant, moyennant des mesures supplémentaires portant sur la constructibilité et sur les formes constructives.

Notamment son objectif opérationnel OO4-3 « tendre vers une meilleure prise en compte du risque dans l'urbanisme et la planification tout en veillant à une bonne articulation des différentes réglementations »



^{1 «} Surfaces limites de 30m² autorisées dans le cadre des extensions par augmentation de l'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants »; 2 « Surfaces d'extension par surélévations limitées à 15m² en zone Rs1 »; 3 « Surfaces d'extensions des bâtiments d'activités autorisées (% de l'existant) et surfaces d'extensions des bâtiments agricoles élargies »; 4 « Les bâtiments agricoles et aquacoles »; 5 « Surfaces d'extension autorisées sur les secteurs d'activités spécifiques du Port de commerce et de la ZAC de l'Arsenal »; 6 « Création d'annexes à la cote de référence court terme »; 7 « Les terrains de camping »; 8 « Ouverture des stationnements souterrains »; 9 « Les abris de jardin ».

Elle recommande enfin de présenter une analyse fine de la compatibilité du règlement prévu sur ces zones avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Littoral Charentais-maritime ».

2.4 Articulation du PPRN avec les autres plans ou programmes

Selon le rapport environnemental, le PPRN doit être articulé notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente-Boutonne, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne, adopté sur la base de la directive européenne inondation de 2007, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le DOCOB Natura 2000, et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). La SLGRI « Littoral Charentais-maritime » n'est pas mentionnée.

Les objectifs de ces plans, schémas et programmes sont trop succinctement décrits, le rapport environnemental affirmant que le PPRN poursuivant des objectifs généraux analogues (la protection de l'environnement ou la sécurité des biens et personnes), celui-ci est forcément cohérent avec eux. Une analyse précise des orientations et dispositions des documents de rang supérieur en lien avec la gestion des risques est nécessaire.

L'Ae rappelle en particulier la nécessité d'approfondir l'analyse en ce qui concerne le PGRI et la SLGRI.

L'Ae recommande une analyse plus précise de l'articulation et de la cohérence des objectifs et prescriptions des différents plans et schémas applicables au territoire, et notamment le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Littoral Charentais-maritime ».

Le cas particulier des PAPI

À ce jour, seuls les travaux de protection contre les inondations prévus au PAPI de la commune de Port des Barques ont été intégrés aux modélisations, car déjà réalisés ou en cours de finalisation. D'autres travaux (PAPI) devraient intervenir prochainement sur les communes de l'Île d'Aix, de Fouras et de Rochefort, afin de protéger les secteurs les plus exposés au risque de submersion marine. Ces travaux seront achevés après la révision des PPRN de l'estuaire de la Charente et n'ont donc pas été intégrés aux modélisations de la présente révision.

Dans le cas de l'Île d'Aix, de Fouras, des cartes informatives ont été réalisées en intégrant ces aménagements dans le calcul de nouveaux aléas submersions, sans description toutefois des travaux envisagés.

Dans le cas de Rochefort, le dossier précise qu'un projet de digue est envisagé le long de l'avenue de la Libération, mais qu'à ce jour, les études ne sont pas suffisamment avancées pour permettre d'analyser l'impact de ces futurs aménagements. L'Ae prend note du fait que le PPR fera l'objet d'une nouvelle révision après achèvement de ces travaux d'aménagement.



2.5 Analyse des effets probables du PPRN sur l'environnement, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Dans l'ensemble, le rapport environnemental considère que les PPRN de l'estuaire de la Charente ne peuvent avoir que des effets positifs. La résolution des problèmes méthodologiques soulevés ci-avant devrait conduire à une appréciation plus nuancée.

Quelques exemples non exhaustifs sont repris ici pour illustrer les erreurs d'appréciation auxquelles ont conduit les problèmes méthodologiques de l'évaluation environnementale.

En particulier les conséquences des exceptions inscrites aux règlements n'ont pas été décrites ni évaluées.

Milieux naturels

Le rapport s'appuie sur le fait que de nombreux milieux naturels patrimoniaux ou protégés sont en zone d'aléa pour indiquer que les PPRN contribueront à les protéger en y interdisant l'urbanisation. Ainsi, il est affirmé : « Ces sites Natura 2000 peuvent être menacés au niveau des franges d'urbanisation, celles qui sont donc indiquées en zone d'aléas modérés (zones d'écoulement naturels). Pour celles-ci, le règlement des PPRN permettra une restriction des conditions constructives. Le reste des sites, majoritairement localisé en zone naturelle à grande richesse écologique, ayant permis leur classement, sera également maintenu en zone inconstructible ». Ne serait-ce que pour ce motif, une conclusion explicite sur l'évaluation des incidences du PPRN sur les sites Natura 2000 devrait reposer sur une analyse plus fine.

Le parti pris de prévoir de nombreuses exceptions à la règle d'interdiction de l'urbanisation vient invalider ce raisonnement. De même, la note complémentaire montre que la révision du PPRN vient globalement diminuer le périmètre réglementé, avec une protection parfois affaiblie ou supprimée. Dès lors, des effets indirects négatifs ne sont pas à exclure et il n'est pas possible d'indiquer, sans étudier plus avant les évolutions des PPRN, que leur révision n'est susceptible que d'effets positifs.

Afin d'aboutir à une analyse des impacts pertinente, il serait nécessaire d'analyser, à l'échelle des secteurs dont le zonage est modifié, l'impact, positif ou négatif de la révision, ce qui n'est pas fait à ce stade dans la note complémentaire. L'Ae note cependant que, dans le cas de la commune de Rochefort, la plupart des secteurs concernés sont cependant situés en milieu urbain.

Milieu humain et urbanisme

De même, le rapport environnemental considère que les PPRN ne peuvent avoir que des effets positifs sur le milieu humain puisqu'ils contribuent, lorsqu'ils édictent des mesures d'interdiction ou de limitation des constructions, à la protection des biens et personnes, à la réduction des risques, à la préservation des infrastructures, du patrimoine naturel et historique, du paysage, et globalement à un aménagement durable du territoire – omettant ici aussi de préciser que les exceptions à la règle d'inconstructibilité et les réductions du périmètre réglementé pourraient remettre en cause cette appréciation.

Selon le rapport environnemental, « la principale thématique impactée par le projet est celle concernant le milieu humain avec :



- le report de l'urbanisation imposé par l'inconstructibilité des secteurs à risque : les surfaces rendues inconstructibles doivent pouvoir être reportées dans des zones jusqu'alors préservées afin de répondre à d'éventuels projets de développement et d'urbanisation des communes », mais il n'est pas indiqué comment. Le dossier ne mentionne pas explicitement s'il a été envisagé de favoriser la densification du bâti plutôt que le report sur des zones non urbanisées dès lors que ce report s'imposerait.
- « l'adaptation des constructions en zones à risques avec mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité : créations d'étages, rehausse des premiers planchers, installations de clapets anti-retour sur les réseaux... ».

Le rapport environnemental estime que les PPRN ne peuvent pas anticiper les zones où sera reportée l'urbanisation, mais seulement alerter sur cet effet. Il précise que les mesures d'accompagnement pour éviter et réduire l'impact de ces incidences sur l'environnement ne sont pas traitées par le PPRN, mais intégrées aux autres documents d'urbanisme, dont les PLU et les différents schémas d'aménagement qui doivent être rendus compatibles avec les prescriptions des PPR.

De manière plus générale, le rapport environnemental ne produit pas d'analyse visant à démontrer que les zonages et mesures prévues dans le PPRN révisé apportent un niveau de protection suffisant pour les populations et les biens.

Patrimoine et paysage

Une dizaine de monuments historiques sont situés en zone d'aléa très fort pour la submersion (potentiellement inconstructible ou sous conditions). De ce fait, l'urbanisation à proximité de ces derniers sera faible, contribuant de manière indirecte à les préserver ainsi que la qualité de leur environnement.

Par conséquent, le rapport environnemental estime que les PPRN auront un effet positif sur les monuments historiques. Là encore, le raisonnement omet de prendre en compte les exemptions qui seraient nouvellement ouvertes aux règles relatives à la constructibilité et les réductions du périmètre du PPRN. Plus spécifiquement pour la commune de Rochefort, aucune analyse n'est produite sur les impacts potentiels au sein de l'AVAP.

Il est d'ailleurs à souligner que le rapport environnemental émet des propositions, qui ne semblent pas avoir été reprises par le pétitionnaire, au titre de la préservation de l'environnement et afin de « permettre le maintien des personnes résidant dans ces secteurs identifiés à risque », notamment :

- multiplier et approfondir les projets d'intégration et insertion paysagère afin de proposer des projets répondant à la fois au respect des prescriptions de réduction de la vulnérabilité et de contraintes paysagères.
- dans les zones à urbaniser, multiplier et approfondir les projets d'intégration et d'insertion paysagère.

Ces propositions de mesures peuvent paraître en contradiction avec l'analyse des impacts du projet, qui conclut essentiellement à des effets positifs. Si en effet, les PPRN ne peuvent décider des mesures qui seront intégrées par la suite aux documents d'urbanisme, le rapport environnemental aurait dû mener une étude plus fine des impacts possibles sur l'environnement.



L'Ae recommande de mettre en cohérence l'analyse des effets, considérés comme systématiquement positifs, avec les propositions de mesures relatives aux impacts des PPRN sur le patrimoine et le paysage.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un tableau global. Il ne comprend aucune cartographie et ne présente pas le projet.

L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des conséquences des recommandations du présent avis, et de l'enrichir d'une présentation du projet de PPRN et de cartes utiles à sa compréhension.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de PPRN

En raison des problèmes méthodologiques soulevés précédemment, et malgré les éléments nouveaux fournis, il reste difficile d'apprécier la manière dont l'environnement a été pris en compte ou non dans le projet de PPRN.

Si la présence d'éléments d'analyse des évolutions apportées par la révision en termes de zonages et de règlement constitue une première étape pertinente et nécessaire, l'évaluation environnementale ne mobilise pas, à ce stade, ces éléments au sein de l'analyse des impacts.

L'Ae encourage donc le maître d'ouvrage à poursuivre la démarche d'évaluation environnementale menée et à présenter dans les différents dossiers une analyse, a minima à l'échelle des « grands secteurs » dont le zonage réglementaire est modifié, des enjeux et impacts spécifiques de la révision des PPRN, aussi bien pour la commune de Rochefort que pour les communes dont le PPRN reste à réviser. De même, une évaluation générale des impacts des évolutions apportées au règlement devrait être produite.